Publié par : magali.nunez
Date de dépôt : 09/11/2026
Date de retrait : Non défini

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction dépa
des Territoires
des Bouches

Publié le 09/11/2026

Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 en provenance de la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud» (Bouches-du-Rhône)

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15/03/2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Publié le 09/11/2026

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

Vu les articles R.923-9 à R.923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

Vu les articles R.231-35 à R.231-43 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R.202-1 à R.202-34 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de s agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du

Publié le 09/11/2026

Vu l'arrêté préfectoral du 23/10/2026 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 en provenance de la zone 13-06.01 «Anse de Carteau sud» (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2026 ;

Considérant les résultats du laboratoire départemental d'analyse du 29 octobre 2026 et du 06 novembre 2026 faisant part de deux résultats d'analyses consécutives inférieurs au seuil de risque sanitaire sur les prélèvements effectués sur le point 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » le 29 octobre 2026 et le 5 novembre 2026 ;

Considérant qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 23 octobre portant interdiction temporaire de la pêche [...] des coquillages pour le groupe 3 provenant de la zone 13-06.01 «Anse de Carteau sud » est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 en provenance de la zone 13-06.01 «Anse de Carteau sud » (Bouches-du-Rhône) est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

- le directeur inter-régional de la mer Méditerranée,

- le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rh

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Publié le 09/11/2026

- le directeur de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpe Côte d'Azur

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie territoriale des Bouches-du-Rhône,

- le directeur départemental des polices urbaines et les officiers de police judiciaire,

- les officiers et agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13
Patrick VAUTERIN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr